



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Conditions de passation de commande

Tout devis devra être signé par le donneur d'ordre étant précédé de la date et de la mention "bon pour accord". La signature devra être celle des propriétaires ou des deux conjoints s'ils sont mariés sous le régime de la communauté ou des concubins, ou avec accord de la copropriété. Le devis fixera clairement le montant des travaux, les conditions de validité ainsi que les conditions de règlement si elles sont différentes de celles mentionnées dans les présentes conditions générales de vente. Le chantier débutera après garantie de l'obtention des autorisations administratives (permis de construire ou autre) et des garanties bancaires dans le cas d'une demande de prêt.

Article 2 : Validité de l'offre

Elle est précisée sur le devis. En général, un devis est valable deux mois, mais compte tenu des hausses de prix et des pénuries de certains matériaux (suite de la crise du Covid), il peut être valable seulement un mois et cela est précisé sur le devis. Si la réponse du client parvient au-delà du délai de validité de l'offre, l'entreprise se réserve la faculté, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre. Toute modification des prestations prévues au devis devront faire l'objet d'un avenant dûment accepté dans les mêmes conditions que le devis.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, sans délai de réalisation. L'entreprise se réserve le droit de suspendre tous travaux s'il y a lieu d'une découverte de malfaçon qui pourrait entraîner une gêne pour l'exécution des travaux. Les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et aux choix prévus dans le devis. À défaut, un accord réciproque sera nécessaire. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art. Elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client. Tous les frais de voirie sont à la charge du client.

Article 4 : Prix, actualisation de prix et conditions de règlement

Les prix sont indiqués HT et TTC sur le devis et le pourcentage de la TVA est adapté aux travaux réalisés.

A la date de la signature du devis, ces prix restent valables pour une durée de deux mois.

Passé ce délai, l'entreprise pourra être amenée à actualiser son devis à la date de la réalisation des travaux selon la formule suivante:

$$Pa = P \times (\text{index BTn} : \text{index BTo})$$

P= montant du devis initial Pa= montant actualisé BTn= index du mois de début des travaux BTo= index de départ (2e mois après la signature du devis).

Sauf conditions particulières figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

-> Versement d'un acompte de 30% du montant TTC, en confirmation de commande, à la signature du devis. Cet acompte sera non remboursable, sauf sur rétractation avant 14 jours après la remise du chèque. En fonction des matériaux à commander et des délais de livraison de ceux-ci, vous serez informé de la date d'encaissement du chèque.

-> Solde de la facture TTC à réception de la facture finale (sous un mois).

-> Lors de très gros chantiers s'étalant sur plusieurs mois, des factures intermédiaires pourront être adressées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

En cas de retard dans les paiements, l'entreprise se réserve le droit d'appliquer des pénalités au taux d'intérêt légal, soit 12 % du montant de la facture. Les frais de recouvrement seront à la charge du débiteur, soit 40€.

Article 5 : Travaux supplémentaires

Si en cours d'exécution, des modifications ou des travaux supplémentaires sont demandés, l'entreprise fera signer un avenant au devis indiquant la nature des travaux envisagés, les bases pour l'estimation des prix et éventuellement, la durée de prolongation du délai d'exécution.

Article 6 : Réception de travaux

Dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise, le client procédera à la réception des travaux. ATTENTION OBLIGATOIRE : il est le point de départ de la période garantie décennale.

Article 7 : Garantie décennale

Une assurance décennale a été souscrite auprès de la compagnie d'assurance MMA, Agence Lariboisière à Fougères, sous le numéro 1464511029P pour l'année 2021.

Article 8 : Transfert de propriété

De convention expresse, les marchandises et le chantier confiés resteront propriété de l'entreprise jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de la facture.

Article 9 : Clauses particulières

Dans le cas de travaux bénéficiant de la TVA à taux réduit (5.5% ou 10%), le donneur d'ordres devra, à la signature, remettre à l'entreprise une attestation justifiant du droit de ce taux.

Article 10 : Clause de réclamation - médiation

En cas de différend qui pourrait apparaître pour l'exécution du contrat / marché, le client et l'entreprise privilégieront la recherche d'une solution amiable après une réclamation écrite du client auprès de l'entreprise. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le client peut soumettre le différend au médiateur de la consommation.